

Remboursement des frais de voyage dans l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2015



En bref

L'assurance-invalidité rembourse les frais de voyage jugés appropriés et nécessaires à l'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation qu'elle a ordonnées.

Elle rembourse généralement les voyages effectués avec les transports publics, lorsque ceux-ci sont occasionnés par des mesures d'instruction ou de réadaptation comme :

- des mesures médicales
- des mesures de réinsertion
- des mesures d'ordre professionnel
- la remise, l'adaptation ou la réparation de moyens auxiliaires

Le présent mémento informe les assurés, leurs proches et les personnes qui les accompagnent sur l'étendue du remboursement des frais de voyage, la contribution aux frais de nourriture et de logement, ainsi que les bons de voyage de l'AI.

Etendue du remboursement

1 Qui a droit au remboursement des frais de voyage par l'AI ?

L'AI rembourse les frais de transport :

- de l'assuré
- de la personne accompagnante dont la présence est nécessaire
- des proches parents en visite
- du véhicule de l'invalidé, des bagages nécessaires et du chien-guide pour aveugle

L'AI rembourse les frais du parcours le plus direct entre le domicile de l'assuré et l'agent d'exécution de la mesure le plus proche, ainsi que les frais de logement. Si vous choisissez un agent d'exécution plus éloigné, les frais supplémentaires seront à votre charge. Pour les courses dans le rayon local, l'AI ne rembourse les frais que s'ils dépassent dix francs par mois.

2 Quels frais de transport l'AI rembourse-t-elle ?

L'AI rembourse généralement les trajets effectués avec les transports publics (deuxième classe). Si vous utilisez un véhicule à moteur privé, l'AI vous remboursera l'équivalent d'un billet de deuxième classe.

Si, en raison de votre invalidité, vous devez utiliser un véhicule privé ou un taxi, les frais encourus vous seront remboursés. Pour un véhicule privé, l'AI rembourse généralement 45 centimes au kilomètre.

3 Quand les frais de voyage des proches sont-ils remboursés ?

Les frais de voyage des proches sont remboursés, lorsque :

- votre invalidité ou des motifs déterminants d'ordre médical, pédagogique ou autres vous empêchent de quitter l'internat, le centre de réadaptation ou l'établissement hospitalier ;
- le voyage se révèle très onéreux étant donné le moyen de transport requis.

L'Al rembourse les frais de voyage des proches à raison d'une visite tous les trois jours (en plus de la prise en charge des frais de voyage aller-retour des premier et dernier jours). Ce droit se limite à la visite des parents ou – si l'assuré est orphelin – à un autre de ses proches ou à un tiers exerçant l'autorité parentale. La date des visites reste au libre choix du visiteur. L'Al rembourse en principe les frais de voyage d'un seul proche parent par visite.

Frais de nourriture et de logement

4 Quand ai-je droit à une contribution aux frais de nourriture et de logement ?

Si vous vous absentez de votre domicile pour suivre des mesures d'instruction ou de réadaptation, vous avez droit à une indemnité de l'Al pour frais supplémentaires de nourriture et de logement (viatique).

Vous recevez :

- 11.50 francs pour une absence de cinq à huit heures ;
- 19 francs pour une absence de plus de huit heures ;
- 37.50 francs pour une nuit passée hors du domicile si la distance est telle que le retour au domicile le jour même n'est pas envisageable.

Pour les jours d'entrée ou de sortie, les montants susmentionnés sont également remboursés à la personne qui vous accompagne lorsque vous n'êtes pas à même de voyager seul/e.

5 Quand n'ai-je pas droit à une contribution aux frais de nourriture et de logement ?

Vous n'avez droit à aucune contribution aux frais de nourriture et de logement :

- si l'Al subvient déjà aux frais de logement et/ou de nourriture (par ex. lors d'un séjour hospitalier) ;
- lorsque vous, vos proches ou les personnes qui vous accompagnent effectuez des voyages ou des visites en fin de semaine.

Bons de voyage

6 Quelles sont les règles applicables aux bons de voyage ?

L'AI accorde des bons pour retirer des billets ou des abonnements auprès des compagnies de transport. Ces bons sont délivrés pour les voyages effectués en Suisse au moyen des transports publics. Vous devez commander les bons auprès de l'office AI ou du centre de réadaptation au plus tard cinq jours avant le voyage.

7 Quelles informations dois-je fournir ?

Pour l'établissement d'un bon, vous devez fournir les informations suivantes :

- vos nom et prénom, votre date de naissance et votre numéro d'assuré
- le trajet
- des précisions sur le titre de transport nécessaire (simple course, aller-retour, carte multicourse ou abonnement)
- le nom de la personne qui vous accompagne
- des précisions sur la nécessité de transporter un fauteuil roulant, une voiture d'enfant ou un chien-guide pour aveugle, le cas échéant
- la raison du voyage
- la durée de l'absence

Vous recevrez au besoin un viatique lorsque vous retirerez votre titre de transport au guichet de l'entreprise de transport.

8 Que dois-je faire avec les bons ou titres de transport que je n'ai pas utilisés ?

Vous devez restituer les bons non utilisés à l'office qui vous les a délivrés. Il en va de même pour les abonnements ou les cartes multicourses lorsqu'ils n'ont été utilisés que partiellement ou pas du tout.

Toute utilisation abusive de bons ou de titres de transport est punissable.

9 Puis-je également me faire rembourser mes frais de voyage sur présentation d'une facture ?

Oui. Si vous n'avez reçu aucun bon, vous pouvez facturer vos frais de transport et vos dépenses pour la nourriture et le logement à l'office AI au moyen d'un formulaire, en y annexant les pièces justificatives correspondantes. Vous pouvez retirer ce formulaire auprès de votre office AI.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.05/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.05-15/01-F